



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-8 du 26/01/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PASSIONS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne
" RIDER FAMILY "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PASSIONS DIFFUSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**RIDER FAMILY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PASSIONS DIFFUSION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **RIDER FAMILY**, enseigne de la société PASSIONS DIFFUSION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société JULES au bénéfice de son enseigne
" JULES "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société JULES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " JULES " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société JULES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JULES**, enseigne de la société JULES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VENIZI au bénéfice de son enseigne
" VENIZI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société VENIZI a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VENIZI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société VENIZI de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **VENIZI**, enseigne de la société VENIZI sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

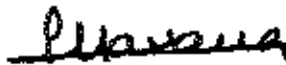
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ETAM LINGERIE au bénéfice de son enseigne
" ETAM LINGERIE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ETAM LINGERIE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ETAM LINGERIE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ETAM LINGERIE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ETAM LINGERIE**, enseigne de la société ETAM LINGERIE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société OXBOW DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
" OXBOW "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société OXBOW DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**OXBOW**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société OXBOW DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **OXBOW**, enseigne de la société OXBOW DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CORSAIR au bénéfice de son enseigne
" MONDIAL TISSUS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CORSAIR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MONDIAL TISSUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CORSAIR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MONDIAL TISSUS**, enseigne de la société **CORSAIR** sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARIONNAUD PARFUMERIE au bénéfice de son enseigne
" MARIONNAUD "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARIONNAUD PARFUMERIE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MARIONNAUD**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MARIONNAUD PARFUMERIE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MARIONNAUD**, enseigne de la société MARIONNAUD PARFUMERIE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société FLASH OR au bénéfice de son enseigne
" FLASH OR "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société FLASH OR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société FLASH OR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement **FLASH OR**, enseigne de la société FLASH OR sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société 45 EME AVENUE au bénéfice de son enseigne
" 45 EME AVENUE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société 45 EME AVENUE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**45 EME AVENUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société 45 EME AVENUE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **45 EME AVENUE**, enseigne de la société 45 EME AVENUE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GB2H au bénéfice de son enseigne
" AFFLELOU "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GB2H a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AFFLELOU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GB2H de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **AFFLELOU**, enseigne de la société GB2H sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.


Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société JAJ DIFFUSION au bénéfice de son enseigne
" OLD RIVER "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société JAJ DIFFUSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**OLD RIVER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société JAJ DIFFUSION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **OLD RIVER**, enseigne de la société JAJ DIFFUSION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société AUBERT au bénéfice de son enseigne
" AUBERT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société AUBERT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AUBERT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société AUBERT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **AUBERT**, enseigne de la société AUBERT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BOVA PLAN DE CAMPAGNE au bénéfice de son enseigne
" BO CONCEPT "
13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BOVA PLAN DE CAMPAGNE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BO CONCEPT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BOVA PLAN DE CAMPAGNE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BO CONCEPT**, enseigne de la société BOVA PLAN DE CAMPAGNE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société TATI DEVELOPPEMENT au bénéfice de son enseigne
" TATI "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société TATI DEVELOPPEMENT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**TATI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société TATI DEVELOPPEMENT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TATI**, enseigne de la société TATI DEVELOPPEMENT sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ANIMALERIE au bénéfice de son enseigne
" ZOO MARKET "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ANIMALERIE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ZOO MARKET**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ANIMALERIE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ZOO MARKET**, enseigne de la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ANIMALERIE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LES COMPLICES au bénéfice de son enseigne
" COMPLICES "
13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société LES COMPLICES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**COMPLICES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LES COMPLICES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **COMPLICES**, enseigne de la société LES COMPLICES sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JUN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CYBERTECH COMPUTER au bénéfice de son enseigne
" CYBERTEK "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société CYBERTECH COMPUTER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CYBERTEK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CYBERTECH COMPUTER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CYBERTEK**, enseigne de la société CYBERTECH COMPUTER sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société J. ZIMBLER au bénéfice de son enseigne
" ZIMBLER "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société J. ZIMBLER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ZIMBLER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société J. ZIMBLER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ZIMBLER**, enseigne de la société J. ZIMBLER sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SEPHORA au bénéfice de son enseigne
" SEPHORA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société SEPHORA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SEPHORA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SEPHORA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SEPHORA**, enseigne de la société SEPHORA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VGC DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
" VOGICA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société VGC DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VOGICA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société VGC DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **VOGICA**, enseigne de la société VGC DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LE CLUB DES MARQUES au bénéfice de son enseigne
" LA COMPAGNIE DES MARQUES "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LE CLUB DES MARQUES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA COMPAGNIE DES MARQUES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LE CLUB DES MARQUES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LA COMPAGNIE DES MARQUES**, enseigne de la société LE CLUB DES MARQUES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

12 6 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EBENISTES CREATEURS DU PAYS D'AIX au bénéfice de son enseigne
" CUISINES GUISTI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société EBENISTES CREATEURS DU PAYS D'AIX a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES GUISTI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société EBENISTES CREATEURS DU PAYS D'AIX de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CUISINES GUISTI**, enseigne de la société EBENISTES CREATEURS DU PAYS D'AIX sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

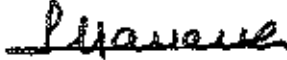
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SARL TOLE POLLUX au bénéfice de son enseigne
" POLLUX "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SARL TOLE POLLUX a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **POLLUX** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SARL TOLE POLLUX de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **POLLUX**, enseigne de la SARL TOLE POLLUX sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

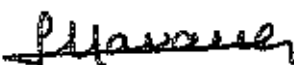
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SA MINELLI au bénéfice de son enseigne
" MINELLI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SA MINELLI a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "MINELLI" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SA MINELLI de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MINELLI**, enseigne de la SA MINELLI sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CLAYEUX DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne

" CLAYEUX "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CLAYEUX DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CLAYEUX**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CLAYEUX DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CLAYEUX**, enseigne de la société CLAYEUX DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AR R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SARL SOLINE au bénéfice de son enseigne

" TIMBERLAND "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SARL SOLINE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "TIMBERLAND" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SARL SOLINE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TIMBERLAND**, enseigne de la SARL SOLINE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

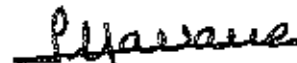
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MICROMANIA SAS au bénéfice de son enseigne
" MICROMANIA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MICROMANIA SAS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MICROMANIA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MICROMANIA SAS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MICROMANIA**, enseigne de la société MICROMANIA SAS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

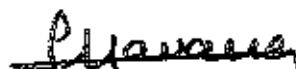
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SARL CAD au bénéfice de son enseigne
" M.D.G. "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SARL CAD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "M.D.G." implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SARL CAD de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **M.D.G.**, enseigne de la SARL CAD sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

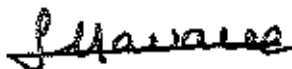
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SAS OPTICAL CENTER au bénéfice de son enseigne
" OPTICAL CENTER "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SAS OPTICAL CENTER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "OPTICAL CENTER" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SAS OPTICAL CENTER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **OPTICAL CENTER**, enseigne de la SAS OPTICAL CENTER sis zone commerciale Plan de Campagne Barnéoud – LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SARL CR3S au bénéfice de son enseigne
" BESSON CHAUSSURES "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SARL CR3S a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BESSON CHAUSSURES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SARL CR3S de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BESSON CHAUSSURES**, enseigne de la société SARL CR3S sis zone commerciale Plan de Campagne – LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SOCIÉTÉ BSM au bénéfice de son enseigne
" BIGSTORE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SOCIÉTÉ BSM a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "BIGSTORE" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SOCIÉTÉ BSM de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BIGSTORE**, enseigne de la SOCIÉTÉ BSM sis zone commerciale Plan de Campagne – LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SAINT MACLOU au bénéfice de son enseigne
" SAINT MACLOU "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SAINT MACLOU a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SAINT MACLOU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SAINT MACLOU de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SAINT MACLOU**, enseigne de la société SAINT MACLOU sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ORCHESTRA KAZIBAO SA au bénéfice de son enseigne

" ORCHESTRA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ORCHESTRA KAZIBAO SA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ORCHESTRA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement; de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ORCHESTRA KAZIBAO SA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ORCHESTRA**, enseigne de la société ORCHESTRA KAZIBAO SA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SARL INCA au bénéfice de son enseigne
" SACCADE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SARL INCA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SACCADE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SARL INCA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SACCADE**, enseigne de la SARL INCA sis zone commerciale Plan de Campagne Avant Gap - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société KING JOUET au bénéfice de son enseigne
" KING JOUET "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société KING JOUET a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**KING JOUET**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société KING JOUET de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETÉ

Article 1er : L'établissement **KING JOUET**, enseigne de la société KING JOUET sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SOCIÉTÉ MARC ORIAN au bénéfice de son enseigne
" MARC ORIAN "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SOCIÉTÉ MARC ORIAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MARC ORIAN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SOCIÉTÉ MARC ORIAN de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MARC ORIAN**, enseigne de la SOCIÉTÉ MARC ORIAN sis zone commerciale Plan de Campagne Avant Cap – CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SAS FOOT LOCKER FRANCE au bénéfice de son enseigne
" FOOT LOCKER "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SOCIÉTÉ FOOT LOCKER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FOOT LOCKER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SOCIÉTÉ FOOT LOCKER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRÊTÉ

Article 1er : L'établissement **FOOT LOCKER**, enseigne de la SOCIÉTÉ FOOT LOCKER sis zone commerciale Plan de Campagne Avant Cap – CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SARL DIFOR au bénéfice de son enseigne
" BLEU NUIT "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SARL DIFOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BLEU NUIT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SARL DIFOR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BLEU NUIT**, enseigne de la société SARL DIFOR sis zone commerciale Plan de Campagne – LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 25 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SARL L'OKIYA au bénéfice de son enseigne
" JANINE ROBIN "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SARL L'OKIYA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JANINE ROBIN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SARL L'OKIYA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JANINE ROBIN**, enseigne de la SARL L'OKIYA sis zone commerciale Plan de Campagne Avant Cap – CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.


Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE